

# Direction départementale des territoires et de la mer du Var Service eau et biodiversité

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SEBIO/2022-64 du **0 8 A001 2022** déclarant l'état d'alerte sécheresse sur la zone Fleuves Côtiers Ouest

#### Le Préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-9 et R.211-66 à R.211-70;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 approuvant l'arrêté cadre départemental du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2022 déclarant l'état de vigilance au titre de la sécheresse pour l'ensemble du territoire du Var ;

Vu la consultation du comité ressources en eau du 25 juillet 2022 confirmant le passage au stade d'alerte pour la zone Fleuves Côtiers Ouest ;

Considérant le déficit pluviométrique et la faiblesse les débits des cours d'eau des bassins versants des fleuves côtiers ouest constatés à ce jour ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.;

Considérant la tension constatée sur la ressource issue du Verdon utilisée par la zone nappe Fleuves Côtiers Ouest et la nécessité induite d'une consommation ajustée de cette ressource ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

#### ARRÊTE:

## Article 1er: Zone placée en alerte sécheresse

Le seuil d'alerte sécheresse est activé dans le département du Var pour la zone suivante :

**ZONE Fleuves Côtiers Ouest** 

Sur l'ensemble de la zone placée en alerte, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté. Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire communal, sont :

BANDOL	GARDE (LA)	SANARY-SUR-MER
BEAUSSET (LE)	OLLIOULES	SEYNE (LA)
CADIERE DIAZUR	PRADET (LE)	SIX FOURS
CARQUEIRANNE	REVEST LES EAUX (LE)	TOULON
CASTELLET (LE)	SAINT-CYR-SUR-MER	VALETTE DU VAR (LA)
EVENOS	SAINT-MANDRIER	

### Article 2 : Les mesures de restriction liées à l'état d'alerte

Les mesures de restriction reprises dans les tableaux suivants s'appliquent aux prélèvements situés dans la zone placée en alerte, dont les communes sont listées à l'article 1.

Ne sont pas concernés par ces mesures les usages prioritaires de l'eau : il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvage des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies par exemple), à l'alimentation en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

Si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle. La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et, le cas échéant, de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l'ouvrage de prise.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration, et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Toutefois, ces arrosages sont déconseillés pendant les heures de forte évaporation (9h à 19h en été).

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau ne concernent pas l'utilisation de l'eau prélevée directement dans les réserves constituées hors période de sécheresse ou par l'eau de pluie (retenues, récupérateurs eaux de pluie). Toutefois, ces arrosages sont déconseillés pendant les heures de forte évaporation (9 h à 19 h en été).

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour les cultures ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour chacune des cultures, etc) transmettent pour agrément ces éléments à la police de l'eau. Après agrément, la police de l'eau définit les objectifs de réduction chiffrés demandés.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

# 2-1 Mesures hors usage agricole, hors prélèvements par des canaux

Les mesures détaillées ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau.

Usages	Alerte
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdit entre 9h et 19h et réduction des prélèvements de 20 %
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9h et 19h et réduction des prélèvements de 20 %
Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 %.  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement  (sauf arrosage par ressources maîtrisées : interdiction entre 9h et 19h)
Arrosage des terrains de sport	Interdiction d'arroser les terrains de sport de 9 heures à 19 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 %.
	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
Lavage de véhicules automobiles et engins nautiques par des professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression (exemple par lance à eau) et avec un système de recyclage de l'eau
Lavage de véhicules automobiles et engins nautiques par des particuliers	Interdit à titre privé en tous lieux
Nettoyage des voiries, terrasses, façades,toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise professionnelle avec lavage sous pression
Piscines et spas privées ( de plus d'1m³)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
Piscines ouvertes au public ( classées ERP)	Remplissage soumis à autorisation du maire
Jeux d'eau	Interdits sauf liés à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département) et jeux à eau recyclée (mention portée)
Remplissage / vidange des plans d'eau	Remplissage, mise à niveau et vidange des plans d'eau et bassins interdits Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées et contrôlées par l'Agence Régionale de Santé Mise à niveau autorisée pour les usages commerciaux
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, sauf dérogation demandée au service de la police de l'eau.
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.  Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques
Contrôles périodiques des points d'eau d'incendie	

Usages	Alerte
Entretien des stations d'épuration	Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.

#### 2-2 Mesures de limitation relatives aux usages agricoles

Usages de l'eau	Alerte
Irrigation par aspersion	Interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (une tolérance sur l'horaire d'interdiction sera observée pour l'irrigation par enrouleur jusqu'à 11h du matin) et réduction des prélèvements de 20 %
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Autorisé
Irrigation par canal gravitaire	Voir tableau 2.3
Cas particulier d'irrigation par eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »	Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h

(1) Cas particuliers de cultures : semences, fleurs et plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, maraîchage et vergers, jeunes plants de moins de un a pour les cultures pérennes ; ainsi que les parcelles de vignes ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des service de la police de l'eau (DDTM et OFB), et justifiant l'état de stress hydrique.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l'ouvrage de prise.

#### 2-3 Mesures de limitation des prélèvements par canaux

#### Alerte

Diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture de 11h à 17 h

Possibilité de fermer 2 jours par semaine non-consécutifs si un règlement d'eau fixant les jours de fermeture est transmis au service police de l'eau de la DDTM